

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 5**

Objet : Régime Général du Préfinancement des Restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

Référence : Règlement (CE) n° 444/2003 de la Commission du 11 mars 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, le règlement (CE) n° 800/99 et le règlement (CE) n° 2090/2002, en ce qui concerne le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

La Commission a procédé à une modification du régime général du préfinancement afin de s'assurer notamment :

- que la comptabilité des stocks des opérateurs réalisant des produits transformés reflète la réalité des stocks existants,
- que les contrôles physiques, sur les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement, sont suffisamment expliqués dans la réglementation,
- que la réalisation des contrôles physiques, sur les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement, est harmonisée entre les Etats membres,
- que le régime du préfinancement n'a pas pour objet d'étendre indirectement la durée de validité des certificats d'exportation.

ARTICLE PREMIER : MESURES APPLICABLES AUX TAUX DE RENDEMENT

Les taux de rendement à utiliser dans le cadre de la transformation des produits de base sont les taux de rendement réels.

Pour les produits hors annexe I (PHAI), il convient d'utiliser les taux de rendement mentionnés à l'annexe C du règlement (CE) n° 1520/2000.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

ARTICLE 2 : MARCHANDISES PLACES SOUS ENTREPOT DE PREFINANCEMENT

Point 2 : Transit communautaire simplifié

Dans le cas où, dans l'Etat membre d'exportation, le produit est placé sous un régime de transit communautaire simplifié (notamment les exportations par chemin de fer ou grands conteneurs, articles 412 à 422 bis du règlement (CE) n°2454/93), le paiement de la restitution n'est pas subordonné à la production de l'exemplaire de contrôle T5.

Point 3 : Les contrôles physiques

Les produits pour lesquels une déclaration de paiement (COM7) est acceptée font l'objet d'un contrôle physique. Ce contrôle portera sur au moins 5% des déclarations de paiement ayant été acceptées.

Il convient de noter que le contrôle physique, sur les marchandises placées sous régime de préfinancement en vue de leur transformation, sera limité à la quantité et à la nature du produit.

Point 4 et 5: Délai de stockage des produits placés sous régime de préfinancement

Le délai pendant lequel les produits peuvent rester sous contrôle douanier (en vue de leur transformation ou non) est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Si l'exportation n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, le délai est porté à 2 mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.

L'article premier et l'article 2, point 4 et 5 sont applicables aux produits faisant l'objet de déclarations de paiement acceptées à partir du 01 octobre 2003.

Le Chef de la Division
Échanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL: <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.